



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux
Bureau de la nature, de la biodiversité
et de la stratégie foncière

Arrêté du **25 DEC. 2019**

portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2019-2020 et concernant les modalités de tir de l'espèce sanglier.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2019-2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu le compte-rendu et l'avis unanime de la commission d'arbitrage du 9 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sollicitée par mail du 13 au 17 décembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté du 25 juillet 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2019-2020 est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 – Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2019, relatif aux périodes de chasse au sanglier est remplacé par le tableau ci-dessous :

SANGLIER			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>
			Suspension temporaire des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 relatif au plan de gestion unique « Sanglier ». NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
<input type="checkbox"/> <i>Chasse au bois</i>	1 ^{er} juin 2020	14 août 2020	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <u>avec</u> autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse
	15 août 2019	14 septembre 2019	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans</u> autorisation préfectorale individuelle
	15 septembre 2019	29 février 2020	Tous les modes de chasse sont autorisés. Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
<input type="checkbox"/> <i>Chasse dans les cultures et en plaine</i>	1 ^{er} juin 2020	14 août 2020	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <u>avec</u> autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse
	15 août 2019	14 septembre 2019	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans</u> autorisation préfectorale individuelle
	15 septembre 2019	15 décembre 2019	En battue ou devant soi. Chasse à la rattente interdite.
	16 décembre 2019	29 février 2020	Uniquement en battue. Chasse à la rattente interdite.
<input type="checkbox"/> <i>Chasse dans les maïs</i>	15 août 2019	14 septembre 2019	En battue uniquement. Chasse à la rattente interdite.

Le reste est sans changement

Article 3 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes durant un mois par les soins des maires.

Fait à Rouen, le **25 DEC. 2019**

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.